

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 14 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan décennal 1997-2006.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les arrêtés ministériels du 17 juillet 2000 et du 29 juin 2004 relatifs au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, notamment l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007,

Le bilan de fonctionnement du 9 juin 2007, et ses compléments du 4 septembre 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 23 décembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 janvier 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 17 mars 2009,

La réponse de l'exploitant du 27 mars 2009.

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil bas », soumises aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés relatifs au bilan de fonctionnement au titre de la rubrique 1431 : fabrication industrielle de liquides inflammables,

Que les éléments contenus dans le bilan de fonctionnement susvisé démontrent que les arrêtés ministériels et préfectoraux applicables au site, ainsi que les meilleurs technologies disponibles sont globalement respectés,

Qu'il apparaît nécessaire, à l'issue de l'instruction de ce bilan décennal, de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé, notamment en ce qui concerne les normes de rejets dans l'air, la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées et la révision d'une prescription de la section production-finition,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble Le Linéa, 1, rue du Général Leclerc 92047 PARIS la Défense, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction du bilan décennal 1997-2006 pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : 11 4 AVR. 2009
ROUEN, le : 11 4 AVR. 2009

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 4 AVR. 2009

Jean-Michel MOUGARD

---ooOoo---

---ooOoo---

Modifications de l'arrêté cadre
du 16 janvier 2007

---ooOoo---

Les articles suivants annulent et remplacent les articles de même intitulé de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2007.

- article 1.2.1
- article 3.2.2
- article 3.2.4.5
- article 4.3.9

L'article 3.2.4.6 est ajouté

ARTICLE 1.2.1. LISTES DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2a	A	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de butane et coupe C4 : R401, R413, R414	Quantité susceptible d'être présente	50	tonnes	107	tonnes
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables	Butanol et sous-produits R402 à R408 R421, R422, R424, R417 R429, R430	Quantité susceptible d'être présente	100	m ³ éq	1 830	m ³ éq.
1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Unité de fabrication de butanol secondaire	sans			55 000	t/an de butanol produit
1434	1a	A	Installation de remplissage de liquides inflammables	2 postes de chargement de butanol (1 wagon, 1 camion)	Débit maximum équivalent de l'installation	20	m ³ éq/h	70	m ³ éq/h
1611	2	A	Stockage ou emploi d'acide sulfurique et nitrique	Sulfurique : R1409 à R1411 et R1418 à R1420 Emploi dans l'unité (flux tournant de 15 t/h) Nitrique : R431	Quantité susceptible d'être présente	250	tonnes	749	tonnes
2910	B	A	Installation de combustion	Chaudières n°1, 3 et 5 Huile de pyrolyse ou fioul, butane et sous-produits de fabrication	Puissance thermique maximale cumulée	0,1	MW	28,4	MW
2921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé »	Deux circuits de réfrigération (boucle 1 acide et boucle 2)	Puissance thermique évacuée maximale	2	MW	9,2 + 10	MW
1715	1	D	Utilisation de sources scellées radioactives conformes aux normes NF M61-002 et NF M 61-003 (radionucléides du groupe 1)	Densimètre DIA559	Activité totale	3 700	MBq	3 700	MBq
2915	1b	D	Chauffage de fluide caloporteur	Chauffage électrique de fluide caloporteur V541	Quantité totale de fluide présente	100	litres	750	litres
2920	1b	D	Installation de compression de fluide inflammable comprimant un fluide inflammable ou toxique	Compresseurs de butènes P230 A/B	Puissance totale	20	kW	130	kW
2920	2b	D	Installation de compression de fluide inflammable comprimant un fluide non inflammable ou toxiques	Compresseurs d'air K010 et K020	Puissance totale	20	kW	110	kW

(*) : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Comme installations connexes ne relevant pas spécifiquement de la nomenclature (absence de rubrique spécifique ou seuil de classement non atteint), le site comprend :

- une torchère (dont la flamme pilote est alimentée par le stockage propane de 5 m³ : exploitation externalisée) ;
- de petits stockages de fioul pour le groupe électrogène et un chariot locotracteur ;
- cinq puits de forage indépendants : l'eau est utilisée en appoint du circuit de réfrigération et d'eau de chaudière ;
- un stockage de soude (environ 150 m³ au total plus ou moins concentré) : neutralisation des effluents aqueux, soude de procédé.

En raison de la quantité de liquides et gaz inflammables susceptibles d'être présents, l'établissement est classé

en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée 1	Chaudières 1 et 5	9 150 kW et 6 536 kW	Huile de pyrolyse ou fioul et ponctuellement butane	
Cheminée 2	Chaudière 3	9 804 kW	Sous-produits de réaction et fioul ou huile de pyrolyse	
Event traitement acide	Event de mise à l'atmosphère des effluents d'oxydation de l'unité de traitement d'acide			Rejet de N ₂ et CO ₂ principalement
Torche	Usine		Flamme pilote au propane	Organe de sécurité

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée N° 1	41	0.911	8
Cheminée N° 2	24	1.008	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminées n° 1 et 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	80
SO ₂	350
NO _x en équivalent NO ₂	300
CO	100
COVM	110
Métaux :	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
HAP (1)	0,1

- (1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X43-329.

Article 3.2.4.5. Les fours, les chaudières

Les émissions dues aux fours et chaudières sont déterminées à partir de mesures selon les normes NFX 43-301 Emissions de sources fixes – détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse – méthode par ionisation de flamme et NF EN 12619 Emissions des sources fixes – Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur en continu à ionisation de flamme.

Article 3.2.4.6 Le bac R1515

L'humidité des émissions du bac R1515 rendant l'analyse des COV très difficile, les émissions sont estimées sur la base de l'analyse réalisée en 2000 estimant l'émission de COV totaux à 170 g/h assimilés à du butanol secondaire, soit 110 g/h équivalent carbone.

SECTEURS DE PRODUCTION – FINITION

Chaque colonne est équipée d'alarmes de température haute et basse et pour la C305, C301 et C901 d'une alarme de pression haute. La C305 dispose également d'une indication de la différence de pression reportée en salle de contrôle.

Le pied de colonne C305 est isolable par une vanne automatique commandable depuis la salle de contrôle. Une injection d'azote dans les colonnes est possible par simple branchement d'un flexible sur place.

Le dégazage des incondensables de la C305 est activable par ouverture d'une vanne automatique d'évent depuis la salle de contrôle.

Le franchissement du niveau haut du bac R318 démarre automatiquement la pompe de reprise du bac vers le R405.

A l'échéance du 31 décembre 2008, les bacs R318 seront démantelés et le bac R319 sera inerté et clos de sorte que toute entrée d'air vers la ligne de récupération des événements des colonnes soit impossible.

ARTICLE 9.2.1

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Emissaires	Composés mesurés	Fréquence
Cheminées 1 et 2	SO ₂ , NO _x , O ₂	trimestrielle
	CO, Poussières	annuelle

Pour les composés COV, HAP et métaux, une mesure sera réalisée à chaque changement de combustible. Pour chaque cheminée, l'exploitant disposera avant le 6 novembre 2006 de résultats de mesure récente (moins de 2 ans) correspondant aux combustibles utilisés à la date d'application du présent arrêté.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.6.5. AUTOSURVEILLANCE DU SOL, SOUS SOL : RESEAU PIEZOMETRIQUE

Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre pour s'assurer que l'exploitation des installations et en particulier du parc de stockage et du dépotage se fait sans dégradation de la qualité du sous-sol.

Des puits de contrôle (piézomètres) sont donc implantés ~~sur le terrain au plan de la nappe~~ Ces puits de contrôle sont situés en amont (un) et en aval (deux) du parc de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux est vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable autour de celui-ci (débordement de bac, fuite de conduite ...). Les paramètres analysés sont le pH, les hydrocarbures totaux et le butanol.

Annexe de l'arrêté préfectoral

